



**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

**Préavis No 06/2016
Au Conseil communal**

Modifications du Règlement communal
sur la distribution de l'eau (RDE)

Délégué municipal

M. François Laurent Althaus

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

En mars 2013, le Grand Conseil vaudois modifiait la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE ; à consulter sur www.rsv.vd.ch) et fixait un délai de modification des règlements communaux au 31 juillet 2016, raison pour laquelle le présent préavis vous est soumis aujourd'hui.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

2. Modifications apportées

Le projet de Règlement sur la distribution de l'eau (RDE) (document ci-joint) et son annexe (document ci-joint) qui vous sont soumis ont fait l'objet de modifications qui peuvent être classées en 3 catégories :

1. des adaptations aux dénominations et au droit actuels, selon le Règlement-type 2013 du SCAV (surlignées en jaune) ;
2. des dispositions particulières à notre Règlement, ne figurant pas dans le Règlement-type 2013 du SCAV (surlignées en gris) ;
3. des modifications de notre Règlement actuel (1993) (indiquées en rouge) ;
NB : les simples corrections orthographiques ou d'expression française, ainsi que les adaptations des numéros d'articles, n'ont pas été mentionnées.

2.1 Règlement

Reportées article par article, les modifications proposées se justifient comme suit :

- Art. 1** Al. 2. Ce nouvel alinéa précise la question des compétences dans l'application de ce règlement. Ainsi, des tâches peuvent être déléguées à un service, comme c'est en fait déjà le cas avec le Service des Eaux.
- Art. 2** Al. 1. Adaptation à l'usage. Le nombre d'abonnement accordé au propriétaire n'est plus limité.
Al. 2. Précision apportée qui remplace le terme général « *Exceptionnellement* ».
- Art. 5** Précision sur l'autorité compétente (anc. *la commune*). De plus, comme précédemment le compteur n'est enlevé qu'en cas de nécessité.
- Art. 7** Adaptation à l'usage actuel (l'abonné n'est obligatoirement le propriétaire ; le mot « *propriétaire* » est donc remplacé par celui mieux adapté de « *abonné* »).
- Art. 8** Al. 3. Précision sur l'usage actuel.

- Art. 10** Précision sur l'autorité compétente (anc. *la commune*). De plus, adaptation à la dénomination actuelle (anc. *le Laboratoire cantonal*).
- Art. 11** *Al. 2.* Ce nouvel alinéa précise les conditions d'octroi d'une concession.
- Art. 12** Ce nouvel article précise la procédure d'octroi d'une concession.
- Art. 13** Ce nouvel article précise la procédure de retrait d'une concession, ainsi que les dispositions particulières qui peuvent être prises.
- Art. 14** *Al. 1.* Adaptation à l'usage actuel (le mot « *propriétaire* » est remplacé par celui mieux adapté de « *abonné* »).
- Art. 15** *Al. 2.* Adaptation à l'usage actuel (le mot « *propriétaire* » est remplacé par celui mieux adapté de « *abonné* »).
- Art. 16** *Al. 1-2.* Adaptation à l'usage actuel (le mot « *propriétaire* » est remplacé par celui mieux adapté de « *abonné* »). De plus, l'expression « *qui sont sa propriété* » est remplacée par le terme plus précis de « *intérieures* ». Enfin, l'obligation de mention du compteur dans la police ECA est supprimée.
- Art. 17** *Al. 2.* Adaptation à l'usage actuel (le mot « *propriétaire* » est remplacé par celui mieux adapté de « *abonné* »). De plus, les causes d'un excès de consommation sont précisées avec l'ajout de « *vice de construction* ». Enfin, la notion de paiement est remplacée par celle qui résulte de la modification de la loi : l'abonné ne paie plus, mais il est taxé...
- Art. 18** Adaptation à l'usage actuel (le calcul de consommation « *trimestrielle* » est remplacé par celui en cours de « *relevés précédents* »).
- Art. 19** *Al. 1-3.* Adaptation à l'usage actuel (le mot « *propriétaire* » est remplacé par celui mieux adapté de « *abonné* »). De plus, adaptation à l'usage actuel (le calcul sur le « *dernier trimestre* » est remplacé par celui en cours du « *dernier relevé* »).
- Art. 20** Précision/modification de la répartition des installations ; la reprise par la commune d'une vanne de prise payée par le propriétaire n'est plus possible. Les vannes de prise seront donc désormais propriété de la commune, mais aussi payées par cette dernière.
- Art. 23** *Al. 1.* Ce nouvel alinéa précise l'obligation pour la commune de constituer une servitude pour ses conduites principales sur domaine privé.
- Art. 24** *Al. 1.* Cet article précise la procédure d'octroi d'une autorisation de manoeuvrer des vannes.
- Suppression de l'ancien art. 22 du règlement qui définissait la procédure concernant la vanne de prise (voir commentaire art. 20 plus haut).
- Art. 25** *Al. 1.* Ajout de références aux articles du règlement en lien avec cet art. 25.
Al. 2. Cet alinéa précise les conditions de réalisation des travaux concernant le réseau d'alimentation en eau.
- Art. 26** *Al. 1.* Reformulation du texte, mais avec un contenu identique.
- Art. 27** *Al. 3.* Adaptation de la référence à l'article du règlement en lien avec cet art. 27.
- Art. 28** *Al. 1.* Adaptation de la référence à l'article du règlement en lien avec cet art. 28.
Al. 2. Adaptation aux nouvelles dispositions légales en matière de procédure.
- Art. 29** *Al. 2.* Adaptation à la réalité technique sur le terrain.
- Art. 30** L'ancien règlement RDE faisait référence dans cet article aux conditions de réalisation des travaux concernant le réseau d'alimentation en eau. Ces dispositions ont été déplacées à l'art. 25.

- Art. 31** *Al. 2.* Cet alinéa précise les conditions d'octroi du titre d'entrepreneur qualifié dans les travaux d'installation et d'entretien.
- Art. 33** *Al. 1.* Adaptation à l'usage actuel (le verbe « *fixe* » est remplacé par l'expression mieux adaptée de « *peut fixer si nécessaire* »).
- Art. 34** *Al. 1.* Ce nouvel alinéa précise les compétences de la commune en matière de vérification des installations. Il s'agit des mêmes dispositions que dans le *Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux* (cf. REEE art. 15 al. 2).
- Art. 35** *Al. 1.* Adaptation à l'usage actuel (le mot « *consommateurs* » est remplacé par celui mieux adapté de « *usagers* »).
- Art. 36** *Al. 1.* Cet alinéa précise les conditions de raccordement à des installations desservies par une eau étrangère.
- Art. 37** *Al. 1-2.* Adaptation à l'usage actuel (le mot « *propriétaire* » est remplacé par celui mieux adapté de « *abonné* »).
- Art. 38** *Al. 1.* Adaptation à l'usage actuel (le mot « *propriétaire* » est remplacé par celui mieux adapté de « *abonné* »).
- Chap. 11** Le règlement ne contient désormais plus aucun montant des taxes qui peuvent être perçues, puisqu'il est complété par une annexe tarifaire qui fait partie intégrante du règlement.
- Art. 40** *Al. 1.* Suppression du montant de la taxe perçue et des conditions de perception de cette taxe (cf. ancien RDE art. 38).
Al. 2. Précision apportée à la fin de cet alinéa (l'expression « *présente taxe* » est remplacée par celle mieux adaptée de « *taxe unique de raccordement* »).
- Art. 41** *Al. 1.* Suppression du montant de la taxe perçue et des conditions de perception de cette taxe (cf. ancien RDE art. 39).
Al. 2. Précision apportée à la fin de cet alinéa (l'expression « *présent complément* » est remplacée par celle mieux adaptée de « *complément de taxe unique de raccordement* »).
- Art. 42** Ce nouvel article précise la liste exhaustive des différentes taxes qui peuvent être perçues, soit une taxe de consommation (anc. *prix de vente de l'eau*), une taxe d'abonnement annuelle (anc. *abonnement mensuel par ménage*), ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure (anc. *location des compteurs d'eau*). Figurent également dans cet article les échéances de taxation.
- Art. 43** Ce nouvel article précise la compétence de la Municipalité sur le terme d'échéance de ces différentes taxes.
- Art. 44** Ce nouvel article renvoie à l'annexe où figurent désormais les modalités de calcul de ces différentes taxes en précisant la portée légale de cette annexe.
- Chap. 12** Le règlement contient désormais un seul chapitre « *Dispositions finales* » qui remplace les chapitres « *Tarifs* », « *Voies de recours* », « *Sanctions* » et « *Entrée en vigueur* » de l'ancien règlement (cf. ancien RDE art. 40 à 44).
- Art. 45** Adaptation au droit actuel (l'expression « *loi sur les sentences municipales* » est remplacée par celle de « *loi sur les contraventions* »). De plus, il est précisé que les infractions peuvent également être sanctionnées par une amende.
- Art. 46** Ce nouvel article précise le cadre législatif dans lequel les infractions peuvent être poursuivies.
- Art. 47** *Al. 1.* Précision du cadre législatif dans lequel les recours peuvent être interjetés (cf. ancien RDE art. 42).
Al. 2. Nouvel alinéa qui reprend partiellement la teneur de l'ancien RDE art. 42,

mais le complète en précisant désormais les différents cas de figure qui peuvent se présenter et la procédure adéquate pour chacun d'eux.

Art. 48 Ce nouvel article précise les conditions de distribution d'eau hors obligations légales. En effet, une distinction est faite désormais entre la distribution habituelle dans les zones urbanisées de la commune et ce qui sort de ce cadre, par exemple l'eau pour un bâtiment isolé en zone agricole, l'eau pour un immeuble en construction ou l'eau prélevée temporairement sur une borne hydrante.

Art. 49 *Al. 1.* Précision des conditions législatives en fonction desquelles le règlement entrera en vigueur (cf. ancien RDE art. 44).

Al. 2. Adaptation de la date du règlement abrogé.

2.2 Annexe au règlement

Ce document est entièrement nouveau et, comme c'est déjà le cas pour le REEE, il fixe les modalités de calcul, les taux et les montants maximaux qui peuvent être perçus pour les différentes taxes, soit une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle, ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure. Il s'agit donc de fixer une délégation de compétence pour la Municipalité dans un cadre au-delà duquel toute modification nouvelle devrait faire l'objet d'une nouvelle approbation du Conseil communal et du département cantonal.

Reportées article par article, les dispositions proposées se justifient comme suit :

Art. 3 *Al. 2.* Fixation du montant de l'acompte perçu (80%), ce qui correspond à la pratique actuelle.

Al. 3. Fixation du taux maximum de la taxe unique de raccordement à 25‰ (le taux actuel est de 20 ‰). La marge de manœuvre est donc de 25%.

Art. 4 *Al. 2.* Fixation du montant au-dessous duquel le complément de taxe n'est pas perçu (CHF 10'000.–).

Al. 3. Fixation du taux maximum du complément de taxe unique de raccordement à 17‰ (le taux actuel est de 14 ‰, soit une réduction légale de 30% par rapport au taux de la taxe unique de raccordement). La marge de manœuvre est donc de 21%.

Art. 5 *Al. 2.* Fixation du taux maximum de la taxe de consommation à CHF 2.50 (le taux actuel est de CHF 2.00). La marge de manœuvre est donc de 25%.

Al. 3. Précision des conditions de perception de la taxe de consommation.

Art. 6 *Al. 3.* Fixation du taux maximum de la taxe d'abonnement annuelle à CHF 250.– (le taux actuel est de CHF 84.–, sauf pour la Chèvrerie où il est de CHF 200.–, soit le montant qui nous est facturé par la commune de St-Cergue). La marge de manœuvre est donc de 25% par rapport à la taxe perçue pour la Chèvrerie.

Al. 4. Précision des conditions de perception de la taxe d'abonnement annuelle.

Art. 5 *Al. 2.* Fixation du taux maximum de la taxe de location. Une marge de manœuvre de CHF 1.00 par mois a été prévue pour chacune des catégories d'appareils de mesure répertoriés. Ainsi, par exemple, les compteurs 1¼", soit les compteurs les plus couramment installés, sont facturés actuellement CHF 36.– par année et leur location pourrait être augmentée jusqu'à CHF 48.– maximum.

Art. 8 *Al. 1.* Précision des conditions de perception des taxes en cas de transfert de propriété.

3. Pour terminer...

Il s'agit donc d'un projet équilibré, qui reprend pour l'essentiel les dispositions prévues dans le règlement-type et dont les principales modifications portent sur des éléments de procédure (clarification du rapport entre usager et distributeur) et sur les limites de la délégation de compétence à la Municipalité en ce qui concerne les modalités de calcul des différentes taxes qui peuvent être perçues.



L'émergence de la source du Montant, qui fournit une part essentielle de notre eau (photo François L. Althaus)



L'entrée de la station de Montant, élément-clé de notre réseau de distribution d'eau (photo François L. Althaus)

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal d'Arzier – Le Muids

- vu le préavis municipal N° 06/2016 relatif aux modifications du Règlement communal sur la distribution de l'eau (RDE),
- vu les rapports de la commission des Finances et de la commission *ad hoc* chargées d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions des commissions précitées,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le préavis municipal N° 06/2016 relatif aux modifications du Règlement communal sur la distribution de l'eau (RDE).

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 14 mars 2016, pour être soumis au Conseil communal d'Arzier – Le Muids.

Le Syndic

Eric Hermann

Au nom de la Municipalité



Le Secrétaire

Jean-Pierre Roland